

Liberté Égalité Fraternité Direction des services départementaux de l'éducation nationale du Nord

Division des Personnels Enseignants du premier degré Public

DPEP

Bureau des Gestions Mutualisées

Dossier suivi par : Nathalie HECQUET Chef de bureau Tél : 03 20 62 31 91

Guillaume JACOBS Gestionnaire 03 20 62 30 46

Courriel: dsden59.dpep-bgm@ac-lille.fr

Hôtel Académique 144 rue de Bavay BP669 59033 Lille cedex Mesdames et Messieurs les enseignants du premier degré public de l'Académie de Lille

S/c de Mesdames les Directrices et Messieurs les Directeurs d'école

Mesdames les Inspectrices et Messieurs les Inspecteurs de l'Education nationale

Mesdames et Messieurs les Directrices et Directeurs d'établissements spécialisés

Mesdames et Messieurs les Principaux de Collèges

Lille, le 22 septembre 2022

Objet : congé parental des enseignant(e)s du 1er degré public.

Références:

- Loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée
- Décret n° 85-986 du 16 septembre 1985 modifié,
- Décret n°2020-529 du 5 mai 2020

Annexes:

- Annexe 1 : première demande de congé parental
 Annexe 2 : renouvellement de congé parental
- Annexe 3 : demande de réintégration suite à congé parental

A) Cadre règlementaire

Le congé parental est la position du fonctionnaire qui cesse temporairement son activité professionnelle pour élever son enfant.

1 - Les bénéficiaires

Le congé parental peut être accordé à l'un ou l'autre des parents ou aux deux simultanément. Il est accordé de droit sur simple demande écrite auprès de l'administration d'origine ou de l'administration de détachement.

2 - Modalités et durées

Le congé parental débute à l'occasion :

- de la naissance de l'enfant, après un congé de maternité ou de paternité,
- d'un congé d'adoption, ou lors de l'arrivée au foyer d'un enfant n'ayant pas atteint l'âge de la fin de l'obligation scolaire, adopté ou confié en vue de son adoption.

Le congé parental est accordé **par périodes de deux à six mois** (par exemple : 2 mois et 3 jours dans la limite des 6 mois) renouvelables jusqu'au trois ans de l'enfant. La dernière période peut être inférieure à 2 mois dans la limite des délais indiqués ci-après.

Le congé parental prend fin :

- aux 3 ans de l'enfant
- en cas d'adoption :
 - o 3 ans au plus tard à compter de l'arrivée de l'enfant au foyer, lorsque celui-ci est âgé de moins de 3 ans,
 - o 1 an au plus à compter de l'arrivée au foyer de l'enfant lorsque celui-ci est âgé de 3 ans ou plus et n'a pas atteint 16 ans (l'âge de fin d'obligation scolaire).

► Naissances multiples:

En cas de naissances multiples de 2 enfants, le congé parental peut être prolongé jusqu'à l'entrée à l'école maternelle des enfants.

Pour les naissances multiples d'au moins 3 enfants ou les arrivées simultanées d'au moins 3 enfants adoptés ou confiés en vue d'adoption, il peut être prolongé 5 fois pour prendre fin au plus tard au 6ème anniversaire du plus jeune des enfants.

▶ Nouvelle naissance ou nouvelle adoption intervenant lors du congé parental

Dans ce cas, le congé parental prend fin automatiquement à la date à partir de laquelle l'agent bénéficie de son congé maternité, d'adoption ou de paternité. L'enseignant(e) bénéficie par la suite de nouveaux droits à congé parental au titre du nouvel enfant.

B) Réintégration après congé parental

Les dispositions suivantes permettent de garantir la continuité pédagogique dans les meilleures conditions possibles.

Lorsque le congé parental est inférieur ou égal à une durée de 6 mois, l'agent réintègre son poste.

Lorsque le congé dure au-delà des 6 mois, l'agent perd son poste. Il est affecté, à titre provisoire, jusqu'à la fin de l'année scolaire.

L'agent a l'obligation de participer au mouvement afin d'obtenir une nouvelle affectation et demander sa réintégration avant l'ouverture du serveur en utilisant l'annexe 3 jointe à cette circulaire.

Il peut bénéficier, à sa demande, d'un entretien au moins 4 semaines avant la date présumée de réintégration avec l'Inspecteur de circonscription dont il dépend, afin d'examiner les modalités de sa réintégration.

Le congé parental peut être écourté à la demande de l'agent, sous réserve de l'accord de l'administration. En cas de congé parental écourté sur demande de l'intéressé(e), celui-ci(celle-ci) est réintégré(e) dans les mêmes conditions que s'il(elle) était arrivé(e) au terme de son congé.

Remarque: Toute réintégration fait perdre les droits au congé parental accordé au titre de l'enfant. Par conséquent, un agent ayant bénéficié d'une période de congé parental ne peut bénéficier à nouveau, au titre du même enfant, d'une nouvelle période de congé parental s'il a repris son activité entre temps.

C) Dispositions communes aux agents bénéficiant d'un congé parental

1 - Rémunération

L'agent n'est plus rémunéré pendant toute la durée du congé parental. Cependant il peut percevoir la prestation partagée d'éducation de l'enfant (PreParE) dont les conditions d'octroi sont étudiées par la Caisse d'allocations familiales (CAF).

Attention : si le congé parental est accordé pour une durée de 2 mois 10 jours, la prestation PreParE sera versée pour 2 mois (pas de proratisation).

Dès que le congé parental a été accordé, il n'est plus possible d'en modifier la durée pour percevoir cette prestation.

2 - Avancement et service effectif

Le fonctionnaire conserve ses droits à l'avancement d'échelon à 100% dans la limite de 5 ans sur l'ensemble de la carrière. Depuis la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, les périodes de congé parental et de disponibilité pour élever un enfant de moins de 12 ans sont prises en compte dans le calcul de la période de cinq années.

3 - Contrôle de l'administration

L'exercice d'une activité professionnelle est interdit pendant le congé. L'autorité administrative, qui a accordé le congé parental, peut alors faire procéder aux enquêtes nécessaires pour s'assurer que l'activité des bénéficiaires est

réellement consacrée à élever l'enfant. Si le contrôle révèle que le congé parental n'est pas utilisé à cette finalité, il peut y être mis fin après présentation des observations par l'intéressé.

Seule l'activité d'assistant(e) maternel(le) est envisageable sous réserve d'en informer préalablement les services.

4- Retraite

Les périodes de congé parental sont également prises en compte pour la constitution de droits à pension de retraite.

5 Couverture sociale

L'enseignant(e) doit s'informer auprès de la sécurité sociale MGEN.

D) Délais et transmission des demandes

- la demande de **congé initial** doit être présentée au **moins 2 mois** avant le début du congé. Elle peut être effectuée à tout moment de l'année scolaire et sans obligation de suivre immédiatement la naissance, le congé maternité, paternité ou d'adoption.
- la demande de **renouvellement** doit être présentée **au moins 1 mois** avant l'expiration de la période de congé parental en cours, sous peine de cessation de plein droit du bénéfice du congé parental.
- la demande de réintégration doit être présentée au moins 1 mois avant la fin de la période du congé parental en cours.

Toutes les demandes pour les enseignants du Nord et du Pas-de-Calais doivent être transmises accompagnées des pièces justificatives à l'aide :

de l'annexe 1 pour une première demande de congé parental;

ou

de l'annexe 2 pour un renouvellement de congé parental;

ou

- de l'annexe 3 pour une demande de réintégration
- par la voie hiérarchique (sous couvert de l'IEN), si la demande initiale, le renouvellement ou la réintégration suite à congé parental **n'est pas supérieure à 6 mois**
- par mail à <u>dsden59.dpep-bgm@ac-lille.fr</u> ou par voie postale à l'adresse suivante, si le renouvellement ou la réintégration suite à congé parental est supérieure à 6 mois :

DSDEN du Nord

Division des Personnels Enseignants du premier degré Public (DPEP)

Bureau des Gestions mutualisées (BGM)

Hôtel Académique

144 rue de Bavay BP 669

59033 LILLE CEDEX

Tout changement d'adresse ou d'état-civil (situation familiale) intervenant au cours de la période de congé parental doit impérativement être communiqué aux services concernés.

Il appartient aux enseignants du Nord et du Pas-de-Calais, en congé parental, de consulter régulièrement le site internet de la DSDEN du Nord (https://www1.ac-lille.fr/enseignants-1er-degre-dans-le-nord-121859) ou de la DSDEN du Pas-de-Calais (https://www1.ac-lille.fr/vie-professionnelle-dans-le-pas-de-calais-121607) afin de se procurer les circulaires qui leur sont destinées.

Je vous remercie d'assurer la diffusion la plus large possible de la présente circulaire, y compris aux personnels momentanément absents.

Pour la Rectrice, et par délégation, Le Directeur Académique des services de l'Éducation nationale, Directeur des services départementaux du Nord